

**Le Procureur c. Vlastimir Đorđević**  
Affaire N° IT-05-87/1-A  
Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie  
Arrêt de la Chambre d'Appel  
27 janvier 2014

**Les Juges :**

M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme le Juge Khalida Rachid Khan  
Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Daniela Kravetz  
M. Kyle Wood  
Mme Priya Gopalan  
Mme Saeeda Verrall

**Les Conseils de l'Appelant :**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić  
M. Russell Hopkins  
Mme Marie O'Leary

**Mots-clés liés au genre :** Acte d'une nature sexuelle, consentement, viol, agression sexuelle, violence sexuelle/persécution

**Rappel de la procédure :** Les événements à l'origine de cette affaire se sont déroulés au Kosovo entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 juin 1999 (§ 3). Pendant cette période, des Albanais du Kosovo ont été tués et déplacés à l'intérieur du Kosovo ou à travers les frontières (§ 4). L'accusé, le citoyen serbe Vlastimir Đorđević, occupait le poste de Chef du Département de la Sécurité Publique du Ministère de l'Intérieur de la République de Serbie pendant cette période (§ 2).

L'accusation a inculpé Đorđević de plusieurs crimes contre l'humanité en vertu de l'article 5 du statut du tribunal, y compris l'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), meurtre et persécution à des motifs politiques, raciaux et religieux (§ 3). L'accusation a également inculpé Đorđević de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut (§ 3). Selon l'accusation, Đorđević est responsable de ces crimes sous la responsabilité pénale individuelle ainsi que la responsabilité du supérieur (*id.*).

Le 23 février 2011, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) a rendu un jugement dans l'affaire. La Chambre de première instance a conclu que Đorđević avait participé à une entreprise criminelle commune (ECC) « ayant pour objectif de modifier la composition ethnique du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe » et que, en vertu de cette entreprise criminelle commune, les forces serbes ont

tués 724 Kosovars de souche albanaise, déplacé des centaines de milliers de personnes à l'intérieur du Kosovo ou par-delà ses frontières et ont commis certains actes de persécutions ainsi que d'autres actes inhumains (§ 4). En outre, la Chambre de première instance a conclu que Đorđević avait aidé et encouragé ces meurtres, déportations, persécutions et autres actes inhumains (*id.*).

Par rapport à ses conclusions sur le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance a spécifiquement déclaré que Đorđević était responsable du crime fondé sur des actes « de l'expulsion, du transfert forcé, de l'assassinat et de l'endommagement de biens d'importance culturelle ou religieuse » (*id.*). En plus de ces actes, la Chambre a également entendu des preuves de plusieurs allégations de viols et de violences sexuelles à l'appui de l'accusation de persécution (§ 844-45). La Chambre de première instance a conclu que deux jeunes femmes, le témoin K14 (dans la ville de Priština/Prishtinë) et le témoin K20 (dans le village de Beleg, municipalité de Dečani/Deçan), avaient été victimes de viols, mais n'a pas trouvé établies d'autres allégations de violences sexuelles (§ 844). La Chambre de première instance a estimé que, bien que l'Accusation ait établi les deux cas de viol, les viols ne constituaient pas le crime de persécution car rien n'indiquait que celles-ci avaient été infligées avec l'intention discriminatoire requise (*id.*). Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas pu déclarer Đorđević coupable de violences sexuelles (*id.*). En fin de compte, la chambre a donc déclaré Đorđević coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes susmentionnés, le condamnant à 27 ans d'emprisonnement (§ 4).

Đorđević a interjeté appel du jugement de la Chambre de première instance pour 19 motifs, contestant plusieurs conclusions juridiques et factuelles concernant l'existence et sa participation à une entreprise criminelle commune ainsi que la qualification de civils et plusieurs autres questions sans rapport avec la violence sexuelle et le genre (§ 5). L'Accusation a soulevé deux moyens contre le jugement de la Chambre de première instance (§ 8). Le premier portait sur la conclusion de la Chambre de première instance, décrit ci-dessus, à propos de la responsabilité de Đorđević pour persécution ayant pris la forme de violences sexuelles (*id.*). Dans son second moyen, l'Accusation a soutenu que la Chambre de première instance a commis une erreur en imposant une peine manifestement insuffisante compte tenu de la gravité des crimes et du rôle que Đorđević avait joué dans leur commission et a demandé à la Chambre d'appel de prononcer contre Đorđević la peine, plus lourde, d'emprisonnement à vie (*id.*). Sur le premier point, l'accusation a soutenu que la Chambre de première instance a eu tort en ne déclarant pas Đorđević coupable des trois violences sexuelles qui lui sont reprochées, y compris l'allégation de violence d'une fille Kosovar de souche albanaise qui voyageait dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë et deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg, dans la municipalité de Dečani/Deçan (§ 845). L'accusation a aussi fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que ces violences sexuelles ainsi que les viols des témoins K14 et K20 constituaient le crime de persécution et que Đorđević était responsable de ces crimes du fait de sa participation à l'ECC de troisième catégorie (*id.*). En réponse, Đorđević a fait valoir que l'Accusation n'avait pas démontré des erreurs dans le jugement de première instance et que la Chambre d'appel n'avait pas le pouvoir de prononcer des déclarations de culpabilité nouvelles ou une peine plus lourde quand il n'y avait pas droit d'appel (§ 9). La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur leurs recours respectifs le 13 mai 2013 (§ 11). Ceci est un résumé des conclusions de la Chambre d'appel, avec un accent sur les moyens d'appel relatifs aux allégations des violences sexuelles et de viol comme persécution.

**Dispositif :** La Chambre d'appel accueille le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation et déclare Đorđević coupable du crime de persécution ayant pris la forme de violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité (§ 981). Elle conclut que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas été établi que la fille Kosovar de souche albanaise voyageant dans un convoi et de deux jeune femmes Kosovar de souche albanaise à Beleg avaient subi des violences sexuelles (§ 929). En outre, la Chambre d'appel retient que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les témoins K20 et K14 avait subi des violences sexuelles qui ne procédaient pas d'une intention discriminatoire (*id.*). En effet, la Chambre d'appel conclut que les témoins K20 et K14, la fille du convoi, et les deux autres femmes à Beleg avaient été victimes de violences sexuelles qui procédaient d'une intention discriminatoire et constituaient des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité (*id.*). La Chambre d'appel a également estimé que Đorđević pouvait prévoir que ces actes seraient commis et qu'il a volontairement pris le risque d'en assumer la responsabilité lorsqu'il a participé à l'ECC et est donc responsable de la troisième forme d'ECC (*id.*). La Chambre d'appel rejette le deuxième moyen de l'accusation selon lequel la peine infligée ne reflétait pas la gravité des crimes ainsi que le rôle et le degré de participation de Đorđević (§ 975). La Chambre d'Appel accueille en partie certains des moyens d'appel de Đorđević, annulant sa condamnation pour plusieurs chefs d'accusation comprenant l'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), assassinat et plusieurs actes de persécution ayant pris les formes d'assassinat, d'expulsion et de transfert forcé (§ 981). Par conséquent, la Chambre d'Appel conclut que la peine imposée à Đorđević doit être réduite, car les déclarations de culpabilité annulées l'emportent sur les déclarations de culpabilité nouvelles prononcées par la Chambre d'appel en termes de nombre de victimes impliquées ainsi que le degré de responsabilité de Đorđević (§ 980). La Chambre d'appel réduit sa peine de 9 ans, la ramenant ainsi à 18 ans d'emprisonnement (*id.*).

### **Principales conclusions liées au genre**

#### **ACTE D'UNE NATURE SEXUELLE :**

- En considérant les allégations selon lesquelles Đorđević est responsable des violences sexuelles de cinq femmes, la Chambre d'appel décrit les éléments de la violence sexuelle et détermine qu'« il est évident que les violences sexuelles supposent la commission d'un acte à caractère sexuel » (§ 852). Les autres éléments de la violence sexuelle et l'application par la Chambre d'appel de ces éléments à l'affaire sont décrit dans la section « Violence Sexuelle » ci-dessous.

#### **CONSENTEMENT :**

- Comme discuté dans « Violence Sexuelle » ci-dessous, la Chambre d'appel évalue les allégations selon lesquelles Đorđević est responsable à travers l'ECC de persécution en tant que crime contre l'humanité, soutenu par des allégations que cinq femmes ont été victimes des violences sexuelles infligées avec l'intention discriminatoire (§ 844-929). En définissant la violence sexuelle, la Chambre d'appel conclut que « toute forme de contrainte, dont les actes ou les menaces de violence (physique ou psychologique), l'abus de pouvoir et toutes autre forme de violence et, plus généralement, un environnement oppressif, peut permettre d'établir que la victime n'était pas consentante et constitue généralement un indice en ce sens » (§ 852). En outre, la Chambre d'appel conclut que si la victime est détenue, en particulier dans le contexte d'un conflit armé,

« le consentement ne pourra être invoqué » (*id.*). La Chambre d'Appel constate que cinq femmes ont été violées ou victimes des violences sexuelles et, en ce qui concerne quatre de ces femmes, la Chambre d'appel note que les témoins les ont entendues crier et pleurer, ce qui confirme que les femmes n'étaient pas consentantes et que les auteurs de ces violences sexuelles le savaient (§ 857, 868).

#### VIOL :

- La Chambre de première instance a conclu que deux jeunes femmes, le témoin K14 (dans la ville de Priština/Prishtinë) et le témoin K20 (dans le village de Beleg, municipalité de Dečani/Deçan) ont été victimes de viols (§ 844). La Chambre de première instance ne pouvait pas conclure que la preuve établissait que les trois victimes présumées des violences sexuelles (la fille Kosovar de souche albanaise dans un convoi dans la ville de Priština /Prishtinë et les deux jeunes femmes avec le témoin K20 à Beleg) ont été victimes des violences sexuelles (§ 846). La Chambre d'appel observe que les violences sexuelles recouvrent une notion plus large que le viol et, comme on le verra plus en détail ci-dessous, elle examine si la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions à l'égard des trois autres victimes présumées, ne qualifie pas ces actes de viol (§ 850). Plutôt, La Chambre de première instance et La Chambre d'appel utilisent le terme le plus large d' « violence sexuelle » pour décrire ces allégations et leurs conclusions juridiques.

#### VIOLENCE SEXUELLE :

- La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'a pas réussi à prouver que la fille Kosovar de souche albanaise qui voyageait dans un convoi à Priština/Prishtinë et deux jeunes femmes Kosovar de souche albanaïses à Beleg, Dečani/Deçan avaient subi des violences sexuelles « faute d'élément de preuve directe » (§ 846). En appel, l'Accusation a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de ne pas conclure que ces trois femmes avaient subi des violences sexuelles, et que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve était la commission des violences sexuelle (§ 847). En exposant les éléments de violence sexuelle, la Chambre d'appel note que d'autres chambres de première instance ont jugé que « les violences sexuelles recouvrent une notion plus large que le viol et englobent toutes les agressions sexuelles graves qui, au prix d'un recours à la contrainte, à la menace de l'emploi de la force ou à l'intimidation, attentent à l'intégrité de la personne d'une façon qui humilie et dégrade la victime » (§ 850). La Chambre d'appel adopte les éléments constitutifs des violences sexuelles suivants, initialement énoncés par la Chambre de première instance de *Milutinović et autres* :
  - a) l'auteur matériel a commis un acte à caractère sexuel sur une autre personne, notamment en exigeant d'elle qu'elle accomplisse l'acte en question ;
  - b) cet acte porte atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité personnelle de la victime;
  - c) la victime n'était pas consentante ;
  - d) l'auteur matériel a délibérément commis l'acte ;
  - e) l'auteur matériel savait que la victime n'était pas consentante (*id.*).

La Chambre d'appel note aussi que, alors que les actes assimilables à la violence sexuelle impliquent souvent les parties du corps habituellement associées à la sexualité, un contact physique n'est pas nécessaire tant que les actes « humilient et/ou avilissent sexuellement la victime » (§ 852). Par exemple, la Chambre d'appel note que le fait de

forcer quelqu'un à assister à certains actes peut constituer une violence sexuelle s'il humilie ou avilisse la victime de cette manière (*id.*). La Chambre d'appel note en outre que l'accent doit être mis sur l'humiliation sexuelle et l'avilissement de la victime plutôt que sur la satisfaction sexuelle de l'auteur du crime (§ 852). Ayant établi les éléments de la violence sexuelle, la Chambre d'appel évalue une à une les allégations de violence sexuelle en cause.

- *La fille Kosovar de souche albanaise dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë* : Comme indiqué ci-dessus, l'Accusation a fait appel de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la preuve n'avait pas établi qu'une fille Kosovar de souche albanaise dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë avait subi la violence sexuelle (§ 845). La Chambre d'appel considère la preuve entendue au procès à l'appui de cette allégation, qui consistait en la déposition du témoin K14 selon laquelle en avril 1999, une fille Kosovar de souche albanaise qui se trouvait dans un convoi avec d'autres personnes déplacées a été enlevée d'une remorque par deux hommes qui lui ont dit qu'elle était belle (§ 853-54). Les hommes, un policier et un homme vêtu d'un pantalon de camouflage armés de couteaux, sont allés chacun leur tour avec elle dans les bois pendant que l'autre montait la garde (*id.*). Le témoin K14 a déclaré qu'elle a entendu la fille crier et pleurer pendant qu'elle était dans les bois et qu'elle l'a vue revenir pieds nus, nue et enveloppée dans une couverture, alors qu'elle avait été entièrement habillée lorsqu'elle avait été emmenée dans les bois par les deux hommes (*id.*). La Chambre de première instance a conclu qu'elle ne pouvait conclure à une violence sexuelle en raison de l'absence de preuve directe de ce qui s'était passé dans les bois (*id.*). L'Accusation a souligné les « circonstances particulières » entourant cet épisode et a fait valoir que l'intention des hommes était claire quand ils lui ont dit qu'elle était belle et l'ont emmenée dans les bois (§ 854). En réponse, Đorđević a fait valoir que le témoin K14 a simplement supposé sur « ce qui avait pu arriver à la fille » parce que personne n'a vu ce qui était arrivé et la présumée victime n'a raconté à personne ce qui est arrivé (§ 855). La Chambre d'appel réitère qu'elle ne modifie pas à légère les conclusions factuelles d'une chambre de première instance et ne pourra le faire qu'en constatant qu'« aucune Chambre de première n'aurait pu raisonnablement juger que le témoignage présenté ne permettait pas de conclure que la jeune fille du convoi avait été victime de violences sexuelles » (§ 856). La Chambre d'appel répète que la preuve directe de la victime n'est pas toujours requise : une Chambre de première instance peut inférer certains faits de la preuve circonstancielle si cette inférence est la seule qui puisse raisonnablement en être tirée (§ 857). En appliquant cette norme à la présente affaire, la Chambre d'appel considère que les éléments du témoignage du témoin K14 « montrent clairement » que la fille a subi des mauvais traitements dans les bois (*id.*). En arrivant à cette conclusion, la Chambre d'appel s'appuie sur les « commentaires suggestifs faits par l'un des hommes », « le fait que les hommes se sont relayés pour monter la garde pendant que l'un d'eux était seul dans les bois avec elle », le fait que le témoin entendait la fille crier et pleurer pendant qu'elle était dans les bois, le manque de vêtements et le traumatisme visible de la fille lorsqu'elle a rejoint le convoi malgré le manque de traces visibles de violence, la déposition du témoin K14 selon

laquelle l'homme vêtu d'un pantalon de camouflage vert « était connu pour faire ces genres de choses » (*id.*). La Chambre d'appel conclut que la « seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée, quand une fille est emmenée par des hommes dans un endroit situé hors de vue, qu'on l'entend crier et pleurer et qu'elle revient nue, est qu'elle a subi des mauvais traitements d'ordre sexuelle » (*id.*). Par conséquent, la Chambre d'appel conclut « qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement manquer de déduire ... que la fille avait subi un acte à caractère sexuel qui avait porté atteinte à son intégrité physique et/ou à sa dignité personnelle » (*id.*). Quant à l'absence de consentement de la fille, la Chambre d'appel soutient que les circonstances, telles que le fait que les hommes l'ont entraînée dans les bois et qu'on l'a entendue pleurer et crier dans les bois, confirment qu'elle n'a pas consenti et que les hommes savaient qu'elle n'a pas consenti (*id.*).

- *Les deux jeunes femmes Kosovar de souche albanaises à Beleg* : En appel, l'Accusation a fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de ne pas conclure que les deux femmes détenues dans la nuit du 29 au 30 mars avec un groupe de femmes et d'enfants, avaient également été victimes des violences sexuelles (§ 845, 860). La Chambre d'appel rappelle qu'au procès, le témoin K58 avait déclaré que les deux femmes avaient été choisies et emmenées par des soldats pendant de longues périodes, qu'elles pleuraient et étaient décoiffées à leur retour et que l'une d'elle avait été entendue dire à sa mère qu'elle avait été violée (§ 860). Invoquant seulement le témoignage de K58, la Chambre de première instance a conclu que « faute d'éléments de preuve supplémentaires, elle ne saurait conclure que ces deux femmes ont subi des violences sexuelles » (*id.*). En appel, l'Accusation a fait valoir que la Chambre de première instance n'avait pas pris en considération les éléments de preuve pertinents du témoin K20, une femme que la Chambre de première instance avait établie avoir été victime de viol lors du même incident (§ 844, 861). Selon l'Accusation, les deux jeunes femmes « ont été emmenées, avec le témoin K20, dans une maison incendiée ; le témoin K20 a vu les forces serbes conduire l'une de ces femmes dans une pièce et entendu les deux femmes crier » (§ 861). L'Accusation a aussi fait valoir que le fait que d'autres jeunes femmes albanaises du Kosovo ont été victimes de violences sexuelles la même nuit, y compris le témoin K20, soutient la conclusion que ces deux femmes ont également été victimes de violences sexuelles (*id.*). Đorđević a fait valoir que la preuve du témoin K58 est un oui-dire parce qu'elle a entendu une fille dire à sa mère qu'elle avait été violée et que cette fille aurait pu être le témoin K20 (§ 862). En outre, Đorđević a soutenu que les deux femmes ont dit au témoin K20 qu'elles n'avaient pas été violées (*id.*). La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve du témoin K20 pour déterminer si les deux autres femmes ont été victimes de violences sexuelles, preuve que la Chambre de première instance l'avait jugé assez crédible pour établir que K20 elle-même avait été violée (§ 863). La Chambre d'appel conclut que le fait que la Chambre de première instance n'ait pas tenu compte de la déposition du témoin K20 est une erreur de droit (§864). La Chambre d'appel prend ensuite en compte l'élément de preuve du témoin K20 pour déterminer si la seule conclusion raisonnable à tirer de cet élément de preuve

est que les deux femmes ont subi des violences sexuelles (§ 865). La Chambre d'appel cite le fait que le témoin K20 connaissait les deux jeunes femmes, qu'elles étaient toutes détenues ensemble dans une pièce et que les forces serbes étaient entrées dans la salle où ils avaient détenu les femmes et les enfants albanais et ils ont « éclairé le visage des détenus à l'aide d'une lampe torche » tout en sélectionnant le témoin K20 ainsi que les deux autres jeunes femmes et les emmenant chacune dans des pièces différentes d'une maison voisine (§ 866). Là, plusieurs soldats ont violé le témoin K20 dans une salle de bain pendant qu'en même temps elle pouvait entendre les cris des deux autres femmes, l'une d'elles était détenue dans une pièce à côté de la salle de bain, et elle a déclaré qu'elles hurlaient de la même manière qu'elle-même criait, alors elle a supposé qu'elles étaient aussi en train d'être violées (*id.*). Après avoir été revenue de la maison voisine, l'une des jeunes femmes a dit au témoin K20 qu'elle avait nettoyé et toutes les deux avaient dit que les soldats ne leur avaient rien fait. Cependant, la Chambre d'appel considère le fait qu'il n'est pas rare pour les femmes de s'abstenir de divulguer les violences sexuelles subies (*id.*). La Chambre d'appel relève de plus que l'élément de preuve du témoin K20 est corroboré par l'élément de preuve du témoin K58, ce qui a été pris en compte par la Chambre de première instance (§ 867). Evoquant l'élément de preuve du témoin K20 selon lequel les deux autres jeunes femmes criaient, la Chambre d'appel conclut que ces deux femmes n'ont pas consenti et que les auteurs savaient qu'elles n'ont pas consenti (§ 868). Considérant la preuve dans son ensemble, la Chambre d'appel est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la seule conclusion raisonnable est que les deux jeunes femmes albanaises du Kosovo à Beleg ont subi les violences sexuelles par les forces serbes (§ 868-69).

## VIOLENCE SEXUELLE/PERSECUTION

- Ayant établi que toutes ces violences sexuelles<sup>1</sup> ont eu lieu, la Chambre d'Appel détermine ensuite si cette violence sexuelle constitue ou non une persécution en tant que crime contre l'humanité (§ 870-901). La Chambre de première instance a constaté que seuls les viols des témoins K20 et K14 avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable et a jugé que l'Accusation n'avait pas prouvé que ces violences sexuelles avaient été commises avec l'intention discriminatoire requise pour établir qu'elles constituaient des actes de persécution (§ 870). La Chambre de première instance a fondé cette décision sur le « nombre limité de faits présentés » concluant qu'elle ne pouvait pas trouver d'intention discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique de seulement deux femmes (§ 870-872). L'Accusation a fait appel de cette conclusion soutenant que la Chambre de première instance avait commis une erreur en examinant séparément les deux violences sexuelles au lieu de prendre en compte la campagne plus large de persécution violente dirigées contre les Albanais du Kosovo dans laquelle les violences sexuelles ont eu lieu (§ 844-45, 873). En outre, l'Accusation a soutenu que la Chambre de première instance avait tenu compte des éléments contextuels plus larges

---

<sup>1</sup> En anglais, La Chambre d'appel utilise occasionnellement le terme « sexual violence » (« violence sexuelle »), mais emploie plus souvent le terme « sexual assault » (« agression sexuelle ») en référence à l'allégation que les cinq femmes – les témoins K20 et K14, la fille albanaise du Kosovo retirée du convoi dans la commune dans la municipalité de Priština/Prishtinë, et les deux femmes détenues à Beleg – avaient été violées ou agressées sexuellement par les soldats serbes (§ 844-929). En français, tous ces deux termes sont traduits comme « violence sexuelle » ou « des violences sexuelles ».

pour déterminer si d'autres actes équivalaient à de la persécution, mais n'avait pas utilisé la même approche pour évaluer les violences sexuelles (§ 874). Đorđević a soutenu que l'Accusation n'avait pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas examiné le contexte plus large dans lequel les violences sexuelles avaient eu lieu et que l'Accusation n'avait pas non plus démontré que les femmes avaient subi des violences sexuelles en raison de leur appartenance ethnique (§ 875). La Chambre d'appel indique que le crime de persécution « requiert la preuve d'une intention spécifique de discriminer sur la base de motifs politiques, raciaux ou religieux » et que l'Accusation doit « prouver que les actes en question ont été commis avec l'intention discriminatoire requise » (§ 876). La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne considérant pas que les violences sexuelles des témoins K14 et K20 avaient été perpétrés au cours du déplacement forcé de la population albanaise du Kosovo dans le cadre de l'ECC dont le but était de poursuivre « une campagne de terreur et de violence systématique visant à chasser les Albanais du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe » (§ 877). Elle entreprend donc sa propre évaluation du fait que les viols des témoins K14 et K20, ainsi que les trois autres incidents de violence sexuelle établis par la Chambre d'appel, ont été commis avec une intention discriminatoire en tenant compte des circonstances entourant les crimes (§ 880).

- *Les témoins K20 et les deux autres jeunes femmes à Beleg* : L'Accusation a soutenu que les violences sexuelles contre les témoins K20 et les deux autres femmes à Beleg faisaient partie de la campagne de violences à caractère de persécutions et constituaient des persécutions et, par conséquent, ne devraient pas être traités séparément (§ 881-883). Đorđević a soutenu que la violence sexuelle du témoin K20 n'était pas liée à quelconque projet de persécutions (§ 885). La Chambre d'appel remarque que les forces serbes ont ciblé le témoin K20 et sa famille ainsi que les deux autres jeunes femmes, les ont forcées à quitter leurs maisons et les ont placées dans une cave avec d'autres familles (§ 890). Le témoin K20 a déclaré que les membres des forces serbes leur avaient dit qu'ils avaient « demandé l'aide de l'OTAN », ils ne devaient donc pas pleurer parce qu'ils l'avaient demandé (eux-mêmes) et qu'ils étaient en guerre avec l'état (*id.*). Après avoir emmené le témoin K20 et les deux autres femmes dans une cour, les soldats « ont invectivé les avions de l'OTAN qui les survolaient » (*id.*). Après le viol du témoin K20, le policier qui montait la garde lui a dit que l'Armée de Libération du Kosovo a fait pire que ce qu'ils faisaient et qu'elle pouvait les supporter (*id.*). La Chambre d'appel note également qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels environ 20 femmes albanaises du Kosovo à Beleg ont été emmenées par des soldats dans une pièce la même nuit et qu'elles pleuraient et étaient décoiffées à leur retour (*id.*). La Chambre d'appel examine également le contexte plus large dans lequel ces violences sexuelles ont été commises, notant que le viol du témoin K20 a eu lieu dans « le contexte d'une campagne de terreur et de violence systématique pendant laquelle de nombreux actes de persécutions ont été commis à l'encontre des Albanais du Kosovo pour les obliger à quitter la province » (§ 891). La Chambre d'appel conclut que le témoignage direct apporté par le témoin K20 au sujet de son viol « confirme clairement » une conclusion d'intention discriminatoire en raison de son appartenance ethnique (§ 892). Cette conclusion n'est pas minée par le fait que les auteurs



étaient aussi motivés par le désir sexuel parce que leur décision d'agresser sexuellement le témoin K20 était fondée sur leur objectif de discrimination à son encontre en raison de son appartenance ethnique (*id.*). La Chambre d'appel note que les violences sexuelles contre les deux jeunes femmes de Beleg ont eu lieu dans les mêmes circonstances que le viol du témoin K20 (§ 893). Citant plusieurs facteurs, y compris les remarques faites par les auteurs aux victimes, le fait que les victimes étaient toutes des Albanaises du Kosovo et les auteurs tous des forces serbes et que les viols ont eu lieu pendant le processus de transfert forcé des Albanais du Kosovo hors de la zone par les forces serbes, la Chambre d'appel soutient que « la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve est que les auteurs étaient animés d'une intention discriminatoire » (§ 893).

- *Le témoin K14* : La Chambre de première instance a constaté que le témoin K14 avait été violé mais que l'Accusation n'avait pas démontré que le viol avait été commis avec l'intention discriminatoire (§ 870). En appel, l'Accusation a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le témoin K14 n'avait pas été violé avec l'intention discriminatoire en raison de son appartenance ethnique (*id.*). L'Accusation a fait valoir que, en raison de son appartenance ethnique en tant qu'Albanaise du Kosovo, le témoin K14 a subi une série d'actes de persécutions avant son viol, y compris le fait d'avoir été chassés avec d'autres Albanais du Kosovo de leur foyer de Pristina/Prishtinë pour un autre village à l'autre par des soldats serbes (§ 882). Selon l'Accusation, tous ces autres actes de persécution qui ont conduit au viol ne devraient pas être examinés séparément (*id.*). Đorđević a soutenu que la violence sexuelle du témoin K14 n'était pas liée à quelconque projet de persécutions mais était plutôt commise par des « criminels qui ont opéré de nuit sur le théâtre des hostilités » (§ 885). La Chambre d'Appel note le contexte plus large menant au viol du témoin K14, y compris le déplacement du témoin K14 et de sa famille ainsi que des autres Albanais du Kosovo dans des convois, et les remarques faites par les forces serbes disant aux Albanais du Kosovo « de rejoindre leurs frères en Albanie et demander l'aide de l'OTAN » (§ 894). La Chambre d'appel rappelle que, après que le témoin K14 et sa famille sont revenus à Priština/Prishtinë, des policiers sont venus à leur domicile, leur ont dit de remplir des formulaires verts qu'elles auraient besoin de faire cacheter. Ils sont alors revenus le lendemain et ont emmené le témoin K14 à l'hôtel Bozhur, où beaucoup d'Albanais du Kosovo avaient été amenés et maltraités (*id.*). Un policier a violé le témoin K14 dans une pièce séparée, et après avoir connu plusieurs cas de harcèlement et d'intimidation perpétrés par les mêmes individus, le témoin K14 et sa sœur ont fui la zone craignant de subir des violences sexuelles (*id.*). La Chambre d'appel considère donc que le viol du témoin K14 s'est déroulé dans le même contexte de terreur et de persécution que la violence sexuelle du témoin K20 et les deux jeunes femmes de Beleg précédemment discutée (§ 895). La Chambre d'appel note également que les auteurs étaient des membres des forces serbes qui étaient dans une position d'autorité sur les Albanais du Kosovo et étaient engagés dans des attaques contre eux (*id.*). La Chambre d'appel conclut donc que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée est que les auteurs de

la violence sexuelle du témoin K14 étaient animés d'une intention discriminatoire (*id.*).

- *La fille albanaise du Kosovo dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë* : Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de première instance a estimé que le viol de la fille albanaise du Kosovo retirée du convoi à Priština/Prishtinë n'avait pas été établi, mais la Chambre d'appel a conclu qu'il s'agissait d'une erreur et que la violence sexuelle de cette fille avait été établie (§ 857, 870). L'Accusation soutient que cette violence sexuelle a eu lieu dans le cadre de la campagne de violences à caractère de persécutions menée par les forces serbes (§ 883). L'Accusation a souligné que les forces serbes avaient créé le climat de terreur qui a poussé les Albanais du Kosovo, y compris la fille, à fuir dans des convois (*id.*). La Chambre d'appel (Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord) estime que la violence sexuelle de la fille albanaise s'inscrit dans le cadre d'une campagne systématique de violence qui comprenait nombreux d'actes de persécutions à l'encontre des Albanais du Kosovo et que, compte tenu de ces circonstances, la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée est que la violence sexuelle a été commise avec l'intention discriminatoire (§ 897). La Chambre d'appel note en outre qu'il est hors de question de considérer si les auteurs ont été également motivés par le désir sexuel (*id.*).
- En plus de la conclusion selon laquelle les cinq incidents de violences sexuelles constituaient des actes de persécution, la Chambre d'appel conclut que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ont été satisfaits, rappelant que « la Chambre de première instance a conclu que, quand les violences sexuelles ont été perpétrées, il existait un conflit armé et la population civile albanaise du Kosovo était la cible d'une attaque systématique » (§899). La Chambre d'appel conclut que toutes les cinq violences sexuelles faisaient partie de l'attaque systématique contre la population civile albanaise du Kosovo, qu'elle décrit comme généralisée, et que les auteurs savaient que leurs actes faisaient partie de cette attaque (*id.*). La Chambre d'appel explique que, contrairement au viol, la violence sexuelle n'est pas considérée comme un crime contre l'humanité dans l'Article 5 du Statut (§ 900). Toutefois, les violences sexuelles peuvent être sanctionnées en tant que persécutions en droit international « à condition d'atteindre le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut » (*id.*). La Chambre d'appel réitère que la Chambre de première instance a conclu que les témoins K14 et K20 avaient été violés, tandis que la Chambre d'appel conclut que les deux autres femmes de Beleg et la fille dans le convoi ont subi des violences sexuelles (*id.*). La Chambre d'Appel considère que, par définition, les violences sexuelles « porte atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité personnelle de la victime » et que les violences sexuelles en question ont eu lieu à l'encontre de jeunes femmes dans un contexte de peur, d'intimidation et de harcèlement, répondant ainsi à l'exigence de gravité (*id.*). Compte tenu de la conclusion que les violences sexuelles ont également été commises avec l'intention discriminatoire en raison de l'appartenance ethnique, la Chambre d'appel juge « que le crime de persécutions, constitutif crime contre l'humanité, a été établi s'agissant des violences sexuelles infligées au témoin K20, aux deux autres jeunes femmes à Beleg, au témoin K14 et à la fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi » (§ 901).
- Le juge Tuzmukhamedov a soutenu dans son opinion dissidente qu'il n'était pas prouvé « au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs matériels des violences sexuelles

commises contre les cinq femmes étaient tous animés d'une intention discriminatoire » parce que l'intention discriminatoire pour ces crimes spécifiques ne peut être déduite du « caractère discriminatoire général des attaques dirigées contre la population albanaise du Kosovo à l'époque » (Opinion dissidente de Tuzmukhamedov § 60). Par rapport aux conclusions de la majorité concernant le témoin K20 et les deux femmes à Beleg en particulier, le Juge Tuzmukhamedov a relevé que si certaines des forces qui détenaient les femmes faisaient des remarques discriminatoires, il n'y avait aucune preuve que les hommes qui avaient réellement commis les violences sexuelles faisaient des remarques similaires (Opinion dissidente de Tuzmukhamedov §62). Le Juge Tuzmukhamedov a également contesté les conclusions de la majorité selon lesquelles la violence sexuelle du témoin K14 était discriminatoire sur la base du fait qu'elle était albanaise du Kosovo et « violée par des hommes investis d'une autorité et membres des forces serbes qui ont mené l'attaque générale dirigée contre la population albanaise du Kosovo à l'époque des faits » (Opinion dissidente de Tuzmukhamedov § 61). En outre, le Juge Kuzmukhamedov n'était pas d'accord avec la conclusion de la majorité que la fille dans le convoi avait été victime des violences sexuelles avec l'intention discriminatoire fondée seulement sur le fait que la violence sexuelle a eu lieu pendant que la fille et d'autres albanais du Kosovo, en cherchant à se mettre en sécurité, voyageaient dans un convoi sur une route le long de laquelle les forces serbes étaient postés. (*id.*).

#### **Autres questions :**

#### **MODE DE RESPONSABILITE :**

- Ayant établi que les violences sexuelles de cinq femmes constituaient les persécutions en tant que crime contre l'humanité, la Chambre d'appel examine la question de la responsabilité de Đorđević pour ces crimes dans le cadre de l'ECC (§ 902). La Chambre de première instance a conclu que Đorđević, avec d'autres dirigeants politiques et les hauts responsables de l'armée et de la police de la République Fédérale de la Yougoslavie et de la Serbie, s'était engagé dans une ECC visant à changer la composition ethnique du Kosovo et que Đorđević, partageant l'intention de réaliser ce plan, y en a largement contribué (§ 902). La Chambre d'appel confirme cette conclusion et considère l'argument de l'Accusation selon lequel Đorđević devrait être reconnu coupable en vertu de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune (ECC III) pour persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles comme crime contre l'humanité discutée ci-dessus (§ 903). Đorđević a contesté l'argument sur deux points. Premièrement, la Défense a fait valoir que l'Accusation avait suggéré un critère erroné en ce qui concerne la *mens rea* de Đorđević en soutenant que la connaissance d'un membre de l'ECC d'une simple possibilité qu'un crime pourraient être commis conformément au plan commun était suffisante pour engager la responsabilité en vertu de la troisième catégorie de l'ECC pour ce crime (§ 904). En réponse, la Chambre d'appel considère qu'un accusé peut être déclaré responsable en vertu de la théorie de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune pour un crime hors de l'objectif commun lorsque les éléments de preuve établissent que : 1) il était prévisible qu'un tel crime serait commis par une ou plusieurs personnes utilisées par un membre de l'ECC pour accomplir l'*actus reus* (l'élément matériel) des crimes entrant dans le cadre de l'objectif commun ; et 2) l'accusé a délibérément pris ce risque qu'un tel crime puisse

être commis en continuant à participer à l'ECC et en y contribuant (§ 906).<sup>2</sup> Contrairement à l'argument de la Défense, la Chambre d'appel précise que la norme *mens rea* (l'élément moral) « n'exige pas qu'il ait conscience de la probabilité qu'un crime sera commis » (§ 907). Il suffit que « l'accusé ... avait conscience que la commission d'un crime serait la conséquence *possible* », pour autant que cette possibilité soit « suffisamment importante pour être prévisible pour l'accusé » (*id.*). La deuxième question juridique soulevée par la Défense en réponse à l'argument de l'Accusation relative à l'ECC III était que le lien entre l'ECC et les auteurs directs des crimes prévisibles était insuffisant pour que Đorđević soit tenu responsable (§ 909). Selon la Défense, l'Accusation doit prouver que l'un des membres de l'ECC a utilisé « le ou les auteurs matériels des crimes prévisibles pour commettre ceux-ci en exécution du projet commun » (*id.*). La Chambre d'appel rejette cet argument, estimant que si un non-membre de l'ECC est utilisé par un membre de l'ECC pour commettre des crimes dans l'objectif commun commet également des crimes en dehors de l'objectif commun, ces crimes peuvent être imputés aux membres de l'ECC « si ses crimes en étaient la conséquence naturelle et prévisible » (§ 912). En d'autres termes, l'Accusation doit prouver que les crimes prévisibles ont été commis par une personne qui a été instrumentalisée par l'un des membres de l'ECC pour commettre un ou plusieurs crimes entrant dans le cadre de l'objectif commun (§ 913). Compte tenu de cette norme, l'Accusation a fait valoir que Đorđević devrait être reconnu coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles parce que « ces violences étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune, qu'il le savait, mais qu'il a néanmoins pris ce risque en participant à l'entreprise criminelle commune et en contribuant à la réalisation de l'objectif commun » (§ 914). L'Accusation a soulevé le déplacement massif, les meurtres et d'autres crimes commises à l'encontre des civils Albanais du Kosovo dont Đorđević était au courant en 1998 et 1999 (§ 916). Đorđević a soutenu que la notification des crimes généraux qui avaient été commis ne signifiait pas qu'il était au courant de la perpétration possible des violences sexuelles et qu'il n'avait jamais été informé que des violences sexuelles se commettaient (§ 917). L'Accusation a répondu qu'elle n'avait pas besoin de démontrer que Đorđević était au courant d'autres violences sexuelles pour établir sa responsabilité en vertu de la troisième catégorie d'ECC ; plutôt, il suffit d'établir que les violences sexuelles ont été commises par des forces serbes qui étaient utilisées par les membres de l'ECC pour réaliser leur objectif commun et que les violences sexuelles étaient prévisibles (§ 918). La Chambre d'appel examine le contexte général dans lequel les violences sexuelles ont eu lieu afin de déterminer si leur apparition était prévisible pour Đorđević (§ 920). Elle commence par rappeler le climat général de violence et de peur au sein de la population albanaise du Kosovo, qui la rendait « dans une situation de grande vulnérabilité, sans protection et exposés aux sévices et aux mauvais traitements des membres des forces serbes » (§ 921). La Chambre d'appel remarque également que les femmes étaient particulièrement vulnérables aux violences sexuelles car elles étaient séparées des hommes (§ 922). La Chambre d'appel conclut, par conséquent, qu'elle « est convaincue » que les violences sexuelles étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'objectif commun de l'ECC (*id.*). La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation que Đorđević était un membre crucial de l'ECC et qu'il partageait l'intention de réaliser le plan commun, invoquant sa position de haut fonctionnaire qui lui permettait d'avoir des informations détaillées sur des meurtres et d'autres crimes

---

<sup>2</sup> Le Procureur c. Brđanin, Arrêt, 3 avr. 2007, § 365, 411 ; Le Procureur c. Kvočka et autres, Arrêt, 28 février 2005, § 83 ; Le Procureur c. Blaskić, Arrêt, 29 juillet 2004, § 33 ; Le Procureur c. Vasiljević, Arrêt, 25 février 2004, § 101 ; Le Procureur c. Tadić, Arrêt, 15 juillet 1999, § 228.

violents par des contacts directs avec d'autres hauts fonctionnaires et d'autres sources telles que les media et, en plus, sa présence au Kosovo en 1998 et 1999 (§ 923-25). Tenant compte de toutes ces circonstances, la Chambre d'appel « conclut que ... Đorđević pouvait prévoir la possibilité que des crimes de nature sexuelle seraient commis » (§ 926). Par conséquent, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, « conclut que ... la possibilité que des violences sexuelles seraient commises était suffisamment importante pour que Vlastimir Đorđević puisse le prévoir, et que ce dernier a volontairement pris ce risque en participant à l'entreprise criminelle commune » et que l'intention discriminatoire était également prévisible (*id.*). Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel accueille l'appel de l'Accusation et déclare Đorđević coupable dans le cadre de l'ECC de troisième catégorie pour persécutions, comme crime de l'humanité, ayant pris la forme de violences sexuelles de cinq femmes décrite ci-dessus (§ 929). L'opinion dissidente de Juge Tuzmukhamedov soutient que le lien entre les individus impliqués dans les violences sexuelles et l'ECC dont Đorđević a été reconnu comme membre était trop faible compte tenu de l'incertitude de l'identité de certains auteurs (Opinion dissidente de Tuzmukhamedov § 63). En outre, le Juge Tuzmukhamedov a soutenu que la majorité a conclu qu'il était prévisible à Đorđević que les membres de l'ECC commettraient des violences sexuelles fondées sur sa connaissance générale que des forces serbes commettaient des crimes graves dans la région sans qu'il soit informé des violences sexuelles en particulier (Opinion dissidente de Tuzmukhamedov § 64-66).